

## T. S. F.

ARRÊTÉ N° 303 ouvrant la station de T.S.F. de Lomé au trafic des télégrammes de et pour les colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le R.O. N° 13 du 29 avril 1930 du Gouverneur Général de l'A.O.F. approuvant l'ouverture de la liaison radiotélégraphique Togo — Groupe des colonies de l'A.O.F. ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

## ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les bureaux de poste du Togo sont autorisés à accepter, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1930, les radiotélégrammes spéciaux à destination des colonies de l'Afrique Occidentale Française, à l'exclusion toutefois des radiotélégrammes mandats.

ART. 2. — Les taxes à appliquer seront les suivantes :  
Togo — Côte d'Ivoire . . . . . 5.30 francs. par mot  
taxe radio.

Togo — Dahomey . . . . .	2.50	—
Togo — Guinée Française . . . . .	7.50	—
Togo — Soudan Français . . . . .	7.50	—
Togo — Haute Volta . . . . .	7.50	—
Togo — Niger . . . . .	7.50	—
Togo — Sénégal . . . . .	9.35	—
Togo — Mauritanie . . . . .	9.65	—

Les taxes seront réduites de moitié pour les radiotélégrammes officiels.

ART. 3. — Les télégrammes seront acheminés par la station de T.S.F. de Lomé.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur de la T.S.F. et le Chef du Service des P.T.T. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

**Ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique (exercice 1929)**

ARRÊTÉ N° 304 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène (exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires ci-après au budget local du Togo exercice 1929 et au budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance médicale Indigène.

## BUDGET LOCAL.

## CHAPITRE III. — Commissariat de la République (Matériel).

Article 1. — Service général du Commissariat de la République . . . . .	4.000	
Article 3. — Mobilier . . . . .	5.000	
		9.000

## CHAPITRE XII. — Services d'Intérêt Social et Économique (Personnel)

Article 1. — Instruction Publique . . . . .	105.000	
— 2. — Éducation physique et sports . . . . .	5.000	
— 3. — Enseignement libre . . . . .	4.000	
— 5. — Enseignement technique et professionnel . . . . .	32.000	
— 8. — Dépense des exercices clos . . . . .	100.000	
		246.000

## CHAPITRE XIII. — Services d'Intérêt Social et Économique (Matériel)

Article 9. — Dépenses des exercices clos . . . . .	50.000	
		50.000

## CHAPITRE XIV. — Dépenses diverses (Personnel)

Article 4. — Dépenses des exercices clos . . . . .	2.000	
		2.000

## CHAPITRE XV. — Dépenses diverses (Matériel)

Article 1. — Transport du personnel et du matériel . . . . .	600.000	
		600.000

**BUDGET ANNEXE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE.**

## CHAPITRE IV. — Transports.

Article 1. — Transports du personnel . . . . .	50.000	
		50.000

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales des budgets intéressés.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

### Tarifs du Chemin de fer

**ARRÊTÉ N° 305** complétant les tarifs du Chemin de fer par un tarif spécial pour le transport des vivres et du poisson frais par grandes quantités.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 1929 sont complétés par le tarif spécial suivant :

« Tarif spécial G. V. N° 8 (vivres et poissons frais)

« Art. 58. — Quelle que soit la distance parcourue le prix de transport des vivres et du poisson frais est fixé à 400 francs la tonne par expédition d'au moins 100 kilos emballage compris, ce dernier bénéficiant de la franchise pour le retour à la gare expéditrice ».

ART. 2. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1930.

Lomé, le 26 mai 1930

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ N° 306** portant modification aux tarifs du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 41 et 42 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 1929 sont annulés et remplacés par les suivants :

« Art. 41. — Il est délivré des billets d'aller et retour en 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> classe au départ des gares gérées pour toutes les gares et stations du réseau.

« Art. 42. — Validité — La durée de validité des billets est fixée comme suit :

jusqu'à 50 Km. . . . . 2 jours  
au-dessus de 50 Km. . . . . 3 jours

« les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans la durée de validité ».

ART. 2. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 juin 1930.

Lomé, le 26 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

### Travaux Neufs

**ARRÊTÉ N° 308** Modifiant le modèle de bon de sortie de vivres annexé à l'arrêté n° 22 bis du 10 janvier 1930 portant organisation d'un Magasin d'Approvisionnement en vivres sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de Fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 507 du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Vu l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929 rapportant l'arrêté n° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la qualité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Vu l'arrêté n° 22 bis du 10 janvier 1930 portant organisation d'un magasin d'approvisionnement en vivres sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Vu l'instruction du 16 janvier 1905 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le modèle de bon de sortie de vivres prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 22 bis du 10 janvier 1930 est annulé et remplacé par celui annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 mai 1930.

BONNECARRÈRE.